



Ontario

Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts

Rapport annuel 2012-2013



Office of the Conflict of
Interest Commissioner

2 Bloor Street East, Suite 1802
Toronto, Ontario M4W 3J5
Tel: 416 325-1571
Fax: 416 325-4330

E-mail: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca

Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts

2, rue Bloor Est, bureau 1802
Toronto (Ontario) M4W 3J5
Tél. : 416 325-1571
Télééc. : 416 325-4330

Courriel : coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca



Ontario

**Office of the Conflict of
Interest Commissioner**

**Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts**

Le 30 juin 2013

L'honorable John Milloy
Ministre des Services gouvernementaux
Édifce Whitney, bureau 4320
99, rue Wellesley Ouest
Toronto (Ontario) M7A 1W3

Objet : Rapport annuel 2012-2013 du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Monsieur le ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter ci-joint le rapport annuel du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêt pour l'exercice 2012-2013.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

L'honorable Sidney B. Linden

Table des matières

Message du commissaire	3
Mise en place et gouvernance	5
Contexte législatif.....	5
Rôle du commissaire	5
Principes et valeurs	6
Gouvernance et responsabilité	6
Activités durant l'exercice écoulé	7
Décider des questions ou fournir des conseils à leur égard	7
Fournir des directives et des conseils concernant les normes d'éthique.....	10
Élaborer et diffuser de l'information	11
Renforcer la capacité organisationnelle.....	14
Objectifs et mesures visant le rendement	15
Résumés de cas	16
ANNEXES	24
1. Personnes nommées	24
2. Données financières	24
3. Règlement de l'Ontario 381/07.....	26
4. Nombre de questions traitées.....	32

Message du commissaire

Lors d'une récente allocution, Mark Carney, l'ancien gouverneur de la Banque du Canada, parlait de rétablir la confiance envers le système bancaire mondial. Il évoquait à cette occasion les cinq « C » : les capitaux propres, la clarté, le capitalisme, les clients d'abord et les valeurs centrales. La confiance que les Ontariennes et Ontariens placent dans les fonctionnaires de la province étant indispensable à notre système de gouvernement, trois de ces « C » - la clarté, les clients d'abord et les valeurs centrales – s'appliquent à notre approche des conflits d'intérêts au sein de la fonction publique.

L'importance que revêt la clarté des règles et les conséquences d'une éventuelle ambiguïté ont été mis en lumière par de récents reportages sur des conflits d'intérêts touchant des élus municipaux en Ontario. Interrogé au sujet d'une plainte selon laquelle il aurait peut-être eu un tel conflit, un conseiller scolaire a répondu : « Il n'y a pas de règles claires pour nous guider; s'il y en avait, j'aurais su à quoi m'en tenir ». Pour pouvoir faire convenablement face à une situation susceptible de donner naissance à un conflit d'intérêts, les gens doivent d'abord savoir ce qui constitue un tel conflit, et ensuite connaître les règles applicables en la matière. « Je ne savais pas » ne devrait jamais pouvoir servir d'excuse. Savoir quoi faire n'est pas toujours évident, et c'est pourquoi nous nous efforçons, jour après jour, de clarifier les règles par l'entremise de nos activités d'éducation, de sensibilisation et de diffusion de documentation.

Nous mettons « les clients d'abord » grâce à nos séances d'éducation continue et à nos efforts pour simplifier le plus possible la marche à suivre pour trouver de l'information, signaler un conflit d'intérêt réel ou potentiel, ou encore obtenir des conseils à cet égard. Vu la complexité du monde dans lequel nous vivons, les conflits d'intérêts réels ou potentiels n'ont rien d'exceptionnel, et même les fonctionnaires les plus scrupuleux peuvent s'y trouver confrontés à un moment ou un autre durant leur carrière. Ce qui compte, c'est la manière dont quelqu'un agit dans ce type de situation. Or, nous encourageons quiconque aurait connaissance d'un tel conflit de nous en informer, sans hésitation, afin que nous puissions déterminer si conflit d'intérêts il y a et, le cas échéant, aider dans la mesure du possible à l'élaboration d'une stratégie pour réduire les risques de conflits futurs.

Enfin, nous n'avons cessé de souligner l'importance des « valeurs centrales ». Les règles et les procédures, aussi importantes qu'elles puissent être, ne suffisent pas. Nous nous sommes fixé pour objectif de renforcer les valeurs centrales relatives aux conflits d'intérêts et de les ancrer dans la culture organisationnelle de la fonction publique. Il nous incombe de redoubler d'efforts pour fermement établir une culture de l'éthique, propice à susciter la prise des bonnes décisions. En tant que Canadiennes et Canadiens, nous sommes convaincus que la vaste

majorité de nos concitoyennes et concitoyens veulent agir comme il faut; notre responsabilité consiste donc, entre autres, à les y encourager et aider.

Année après année, nos activités visent les quatre objectifs suivants :

- clarifier davantage tout ce qui touche les conflits d'intérêts et les activités politiques;
- faciliter l'accès à l'information;
- promouvoir la transparence et l'uniformité dans l'application des règles;
- renforcer la culture de l'éthique au sein de la fonction publique.

En bout de ligne, tout membre de la fonction publique confronté à une situation de conflit d'intérêts doit personnellement assumer ses responsabilités. Je n'ai aucun doute que la fonction publique de l'Ontario est à la hauteur de ce défi. Notre bureau demeure prêt en tout temps à venir en aide à ceux et celles de nos fonctionnaires qui pourraient avoir besoin de notre assistance pour servir au mieux l'intérêt véritable du public.

L'honorable Sidney B. Linden, commissaire

Mise en place et gouvernance

Les paragraphes ci-après décrivent brièvement la mise en place et la gouvernance du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts, afin de situer dans leur contexte les activités décrites par la suite.

Contexte législatif

La promulgation de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (la *Loi*) remonte à août 2007. L'intention du gouvernement, en édictant cette loi, était de consolider le cadre d'éthique et de responsabilité régissant la fonction publique de l'Ontario.

La *Loi* a pour objet de mieux uniformiser, à l'échelle de la fonction publique, l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques. Elle a en outre pour but de préciser la hiérarchie des responsabilités dans l'application de ces règles, contribuant ainsi à la transparence et à la compréhension de celles-ci, à l'intérieur comme à l'extérieur du gouvernement, de même qu'à l'adoption de pratiques exemplaires pertinentes.

La *Loi* prévoit, entre autres choses, la nomination d'un commissaire aux conflits d'intérêts.

Rôle du commissaire

Aux termes de la *Loi* et de son règlement d'application, le commissaire joue un rôle de premier plan pour ce qui est d'aider les membres de la fonction publique à comprendre et à interpréter les règles relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques. Par ailleurs, la *Loi* attribue explicitement au commissaire la responsabilité de traiter de certaines questions touchant les conflits d'intérêts et les activités politiques en ce qui concerne des fonctionnaires précis.

Pour s'acquitter de son mandat, le commissaire vise à :

- fournir des précisions et des orientations à la fonction publique de l'Ontario sur tout ce qui touche les conflits d'intérêts et les activités politiques;
- encourager l'excellence et l'uniformité au sein de la fonction publique de l'Ontario dans l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques;
- sensibiliser les membres de la fonction publique de l'Ontario aux questions touchant les conflits d'intérêts et les activités politiques.

Les activités par l'entremise desquelles il atteint ces objectifs se répartissent pour l'essentiel en trois catégories, à savoir :

- décider des questions relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques touchant des membres de la fonction publique de l'Ontario et d'anciens fonctionnaires et offrir des conseils à leur égard;
- fournir des directives et des conseils aux organismes publics ontariens au sujet des normes d'éthique établies par les règles relatives aux conflits d'intérêts;
- élaborer et diffuser de l'information, afin de mieux faire comprendre les règles relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques en vigueur en Ontario et de guider les personnes tenues de les respecter.

En avril 2010, à la suite de la promulgation de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*, le commissaire s'est vu attribuer la responsabilité additionnelle d'approuver les plans d'éthique des tribunaux décisionnels de l'Ontario. Ces plans ont pour but de s'assurer que les membres des tribunaux décisionnels soient bien au courant des exigences de leurs postes en matière d'éthique.

Principes et valeurs

Le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts a énoncé les principes et les valeurs qui régissent ses activités. Ces principes sont la transparence, l'uniformité, la rapidité et l'efficacité, tandis que les valeurs sont l'intégrité, l'équité, l'indépendance et l'impartialité.

Ces principes et valeurs sont conformes au rôle de notre bureau en tant que tribunal administratif faisant partie intégrante du système de justice administrative de l'Ontario.

Gouvernance et responsabilité

Le commissaire aux conflits d'intérêts est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée déterminée. Il répond de l'exécution du mandat que lui confère la *Loi* au ministre des Services gouvernementaux, auquel il doit présenter un rapport annuel sur ses activités. Toutefois, le commissaire exerce, et doit être perçu comme exerçant, sa compétence légale de décision de façon indépendante et impartiale.

Un protocole d'entente conclu entre le ministère des Services gouvernementaux et le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts reconnaît cette indépendance du commissaire, tout en énonçant ses obligations de reddition de comptes et autres responsabilités relatives à la gestion, à l'administration et au fonctionnement du Bureau.

Activités durant l'exercice écoulé

Il est possible de faire une distinction très générale entre deux types d'activités du commissaire : d'une part, celles qui sont prescrites par la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (la Loi) ou par la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*, comme par exemple, d'agir comme responsable de l'éthique pour certaines personnes et, d'autre part, celles qui sont inhérentes à son rôle de promoteur de l'esprit des textes de loi précités. En 2012-2013, le Bureau a traité 130 demandes de renseignements ou autres, dont 91 touchaient des conflits d'intérêts et 5 des activités politiques. Les 34 autres cas étaient des demandes de renseignements portant sur d'autres questions d'éthique, dont certaines n'étaient pas du ressort du commissaire. Six demandes cherchaient à obtenir l'approbation par le commissaire du plan d'éthique d'un tribunal et une autre sollicitait des conseils concernant les politiques ou procédures d'un organisme visant à faciliter l'application des règles par les fonctionnaires qu'il emploie.

Le commissaire estime qu'il serait possible d'éviter les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts, et ce, d'une part, en sensibilisant davantage les fonctionnaires aux obligations qui sont les leurs dans l'accomplissement de leurs fonctions et, d'autre part, en aidant les responsables de l'éthique à s'acquitter de leurs devoirs de surveillance. De ce fait, il reste à l'affût d'occasions qui lui permettent de mieux faire connaître le cadre d'éthique du gouvernement de l'Ontario aux fonctionnaires de la province. Plusieurs occasions de cette nature qu'il a saisies récemment sont décrites dans ce rapport.

Décider des questions ou fournir des conseils à leur égard

Faire fonction de responsable de l'éthique

Le commissaire aux conflits d'intérêts est le responsable de l'éthique pour le secrétaire du Conseil des ministres, les présidents des organismes publics et d'autres particuliers prescrits. À ce titre, il lui incombe de fournir à ces personnes des conseils ou des directives au sujet des situations ou activités, notamment politiques, qui pourraient avoir une incidence sur l'exécution de leurs devoirs en tant que fonctionnaires.

Au cours de l'exercice écoulé, le commissaire a fourni des conseils ou des directives, en qualité de responsable de l'éthique, en réponse à 36 questions touchant des conflits d'intérêts ou des activités politiques.

Aider d'autres responsables de l'éthique, fonctionnaires ou bureaux

D'autres hauts fonctionnaires ou bureaux au sein de la fonction publique de l'Ontario assument des responsabilités aux termes de la *Loi*. Ils peuvent être amenés soit à formuler des conseils sur l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques, soit à déterminer si un conflit d'intérêts existe ou si une certaine activité politique est permise.

Afin d'aider ces personnes ou bureaux à s'acquitter de ces responsabilités, la *Loi* les autorise à prendre conseil auprès du commissaire. Les responsables de l'éthique, ou encore les personnes ou bureaux désignés, qui se prévalent de cette possibilité demeurent responsables du règlement de la question dont ils sont saisis. Selon les circonstances, un responsable de l'éthique peut aussi demander à renvoyer une question au commissaire. S'il accède à une telle demande, le commissaire assume la responsabilité de décider de la question qui lui a été renvoyée.

En 2012-2013, divers responsables de l'éthique, personnes désignées et bureaux ont pris conseil auprès du commissaire sur 55 questions touchant un conflit d'intérêts ou une activité politique et lui ont renvoyé cinq questions afin qu'il en décide lui-même.

Au tout début de son mandat, le commissaire a pris l'habitude de rencontrer toute personne nouvellement nommée comme responsable de l'éthique d'un organisme public ou reconduite dans ces fonctions. Ces rencontres servaient à passer en revue les obligations de ces personnes en tant que responsables de l'éthique et la manière dont le commissaire peut les aider à s'en acquitter.

En 2011-2012, le commissaire a substitué des réunions de groupe aux réunions individuelles avec les personnes nouvellement nommées comme responsables de l'éthique d'un organisme public, et ce, afin d'instaurer parmi celles-ci une communauté de pratique. Ces réunions de groupe sont également ouvertes aux personnes qui sont reconduites dans leurs fonctions en tant que responsables de l'éthique. Le Bureau du commissaire à l'intégrité de l'Ontario envoie par ailleurs une représentante ou un représentant à ces réunions, dont le rôle est d'expliquer aux personnes présentes le rôle que joue ce bureau en rapport avec le cadre d'éthique de l'Ontario. En 2012-2013, 18 responsables de l'éthique ont participé à ces réunions de groupe. Selon les rapports d'évaluation produits à l'issue de ces réunions, celles-ci ont reçu un accueil favorable.

Le commissaire a continué de faire des présentations à des organismes publics particuliers, de même qu'à des personnes nouvellement nommées sous-ministre, en vue de leur donner un aperçu du cadre d'éthique de l'Ontario.

Examiner les demandes de participation à des activités politiques

La *Loi* confère des droits et impose des restrictions aux fonctionnaires en ce qui a trait aux activités politiques. Elle comprend des dispositions précises qui soumettent la participation à certaines activités à l'obtention d'une autorisation préalable. Les personnes nommées à temps partiel à certains organismes publics doivent demander cette autorisation au commissaire, au même titre que les fonctionnaires pour qui le commissaire est le responsable de l'éthique. C'est en période électorale que ces demandes sont les plus fréquentes.

Recevoir et fournir des conseils relatifs aux déclarations financières des fonctionnaires

Les fonctionnaires qui sont couramment amenés à travailler sur des questions pouvant concerner le secteur privé (tel que prévu par la *Loi*) doivent faire une déclaration financière au commissaire. Cette déclaration divulgue certains intérêts financiers, y compris ceux de membres précis de leur famille. Une déclaration révisée doit être remise au commissaire dès qu'un changement se produit dans les renseignements dont la divulgation est prescrite.

Dans le cadre de ses efforts pour sensibiliser les membres de la fonction publique aux règles relatives aux conflits d'intérêts, ainsi qu'aux rôles et responsabilités s'y rapportant, le commissaire a pris l'habitude de rencontrer chaque fonctionnaire qui lui remet une déclaration financière, et ce, afin de la passer en revue et de la lui faire signer en sa présence. Cette rencontre se prête aussi à une discussion, en termes généraux, des règles pertinentes et du rôle que jouent le commissaire et les personnes nommées responsables de l'éthique pour les fonctionnaires.

Le commissaire collabore activement avec des représentantes et représentants du gouvernement en vue de renforcer l'application de cette exigence.

Fournir des directives et des conseils concernant les normes d'éthique

Conseiller les organismes publics¹ quant à leurs règles, examiner celles-ci et les approuver

Les règles relatives aux conflits d'intérêts auxquelles sont soumis les fonctionnaires des ministères du gouvernement s'appliquent aussi aux fonctionnaires nommés à, ou employés par, un organisme public. Ces règles, qui sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 381/07 (voir l'annexe 3), précisent les activités qui risquent de placer un fonctionnaire en situation de conflit d'intérêts.

Bien que ces règles se veuillent assez générales pour s'étendre à la plupart des situations envisageables, la *Loi* permet aux organismes publics d'élaborer leurs propres règles et de les soumettre au commissaire pour examen et approbation. Pour recevoir l'approbation du commissaire, les règles proposées doivent à tout le moins refléter le niveau d'éthique que prévoit le règlement.

Avec ce règlement, le gouvernement a voulu établir une série de règles uniformes pour l'ensemble des fonctionnaires. Ainsi, dès le début de son mandat, le commissaire a-t-il invité les organismes publics à s'en remettre le plus possible à la teneur du règlement. Selon lui, seuls les organismes publics qui ont un mandat spécial, d'une nature telle qu'il accroît les risques de conflits d'intérêts et qu'il appelle des règles plus détaillées, devraient lui soumettre de telles règles pour approbation.

À ce jour, la plupart des 171 organismes publics que compte l'Ontario ont choisi de se fier au Règlement de l'Ontario 381/07. Notre bureau poursuit sa collaboration avec les organismes publics qui ont entrepris de déterminer s'ils feraient mieux d'élaborer leurs propres règles ou de continuer à s'en remettre au règlement. Le commissaire aide aussi les organismes publics à mettre en œuvre des politiques ou procédures internes destinées à guider la conduite de leurs fonctionnaires.

En 2012-2013, fort de son expérience de l'interprétation et de l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts, le commissaire a examiné les règles distinctes que lui ont présenté 11 organismes publics.

¹ On entend par « organismes publics » les organismes, conseils ou commissions assujettis à la *Loi* et à ses règlements d'application.

Une fois qu'il a approuvé les règles d'un organisme public, le commissaire les affiche sur son site Web.

Relever les pratiques organisationnelles améliorées

À l'occasion, parfois lorsqu'il se penche sur une question relative à un conflit d'intérêts ou à une activité politique, le commissaire apprend qu'un organisme envisage d'adopter ou de modifier une de ses politiques ou pratiques, et peut même être amené à lui fournir des conseils à cet égard. Le commissaire fournit de tels conseils s'il est d'avis que le changement envisagé améliorerait la conformité à la *Loi* et réduirait le risque que ne surviennent des situations préoccupantes.

Les responsables de l'éthique peuvent par ailleurs demander conseil au commissaire au sujet de l'application générale de la *Loi* dans des situations découlant du mandat spécifique de leur organisme. À titre d'exemple, en 2012-2013, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels a sollicité les conseils du commissaire à propos du processus de déclaration des conflits d'intérêts ordinaires qu'il se proposait d'adopter.

Le commissaire a de plus pour devoir d'examiner et d'approuver les plans d'éthique des tribunaux décisionnels, conformément à la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*. En 2012-2013, il a ainsi examiné et approuvé six plans d'éthique de cette nature.

Élaborer et diffuser de l'information

Contribuer à la compréhension générale du cadre législatif et des règles

L'adoption de la *Loi* a donné lieu à l'établissement d'une définition élargie de « fonctionnaire ». Il s'ensuit que les restrictions sur certaines activités accomplies en cours d'emploi ou après emploi visent non seulement les employés des ministères, mais aussi les personnes qui travaillent, aux termes d'un emploi ou d'une nomination, au sein de certains organismes gouvernementaux qui sont considérés être des organismes publics.

Le commissaire aide les fonctionnaires, en particulier ceux et celles qui travaillent au sein d'un organisme public, à comprendre les rôles, responsabilités, règles et restrictions énoncés dans la *Loi*, et ce, par l'entremise des activités suivantes :

- envoi d'une lettre d'introduction à l'ensemble des responsables de l'éthique nouvellement nommés ou reconduits dans leurs fonctions, suivi d'une invitation à participer à une séance d'orientation de groupe;
- présentations aux responsables de l'éthique, au conseil d'administration et à la haute direction des organismes publics sur les rôles respectifs du commissaire et des responsables de l'éthique, de même que sur l'application des règles et restrictions en matière de conflit d'intérêts et d'activités politiques aux employés des organismes publics et aux personnes qui y sont nommées;
- présentations à d'autres groupes de fonctionnaires (p. ex., les avocats des ministères, ou encore les sous-ministres et leurs attachés de direction) ayant un intérêt commun en ce qui concerne l'application ou l'interprétation de la *Loi*.

Compte tenu des plus de 800² décisions qu'il a rendues au sujet de l'interprétation et de l'application de la *Loi*, le commissaire est mieux placé que quiconque pour conseiller le gouvernement au sujet des dispositions qu'il y aurait lieu de clarifier ou de modifier pour arriver à une plus grande uniformité à cet égard.

De temps à autre, le commissaire est aussi appelé à donner son avis sur les initiatives gouvernementales liées à son objectif plus général de mieux familiariser les fonctionnaires avec le cadre d'éthique de l'Ontario.

Acquérir et partager un corpus de connaissances croissant

À l'instar des rapports annuels antérieurs, le présent document comprend une série de résumés de questions relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques que le Bureau a réglées dans le courant de l'année. Ces résumés pourront aider les responsables de l'éthique confrontés à des situations semblables à interpréter et à appliquer d'une manière uniforme les règles relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques. La diffusion de ces renseignements contribue en outre à inspirer confiance au public relativement aux normes de conduite de la fonction publique de l'Ontario.

² Voir l'annexe 4.

Le commissaire continue d'étudier et de proposer des moyens de permettre aux responsables de l'éthique de partager l'information sur le règlement de problèmes courants ou nouveaux, tout en observant les règles établies pour protéger la vie privée et la confidentialité.

Le commissaire a lancé une initiative visant à encourager les responsables de l'éthique à lui communiquer des résumés de leurs conseils ou décisions susceptibles de pouvoir aider leurs homologues. Cette initiative a pour objectifs de favoriser l'application et l'interprétation uniformes des règles relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques, d'élargir la base de connaissances de ces décideurs et de contribuer à l'objectif du gouvernement d'établir une communauté de pratique dans le domaine des conflits d'intérêts. Ultimement, le commissaire servira d'intermédiaire pour ce qui est de diffuser ces résumés à d'autres responsables de l'éthique.

Relever et partager les pratiques exemplaires

Le commissaire se donne comme priorité de tirer des leçons d'autres organes ayant des responsabilités comparables, et ce, en vue d'adopter des méthodes, outils ou approches qu'il serait possible de transposer au cadre législatif de l'Ontario. Il se réjouit en outre des occasions qui lui sont offertes de faire connaître la norme élevée d'éthique des fonctionnaires de l'Ontario et le cadre qui sert à la maintenir.

Council on Governmental Ethics Laws (COGEL)

Le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts est un membre actif du COGEL, un organisme international qui facilite les échanges de renseignements sur les faits nouveaux comme les tendances en matière d'éthique gouvernementale, ainsi que sur les pratiques exemplaires relatives à l'administration de l'éthique. Un représentant du Bureau du commissaire a participé à la conférence de 2012-2013 du COGEL en Ohio, aux côtés plus de 400 autres professionnels de l'éthique. Tout au long de l'année, la participation au bulletin électronique du COGEL nous permet de glaner de précieux points de vue sur la façon de mettre de l'avant nos pratiques exemplaires ou d'en instaurer de nouvelles.

Cadre régissant les conflits d'intérêts à l'échelle municipale

En 2012-2013, des membres du Bureau ont rencontré des responsables du ministère des Affaires municipales et du Logement pour discuter des résultats de l'enquête judiciaire de Mississauga, de même que pour offrir leurs services consultatifs aux fins d'une éventuelle réforme du cadre régissant l'éthique au sein des municipalités de la province.

Délégation du ministère de la Justice et du Bureau général du Conseil des affaires d'État de la Chine

Le commissaire a rencontré deux délégations du gouvernement chinois intéressées à apprendre en quoi le cadre législatif, réglementaire et politique de l'Ontario favorise l'intégrité, la responsabilité et la transparence au sein de la fonction publique, de même qu'à en savoir plus sur le rôle du commissaire pour ce qui est de promouvoir l'éthique.

Université Ryerson, département des sciences politiques et de l'administration publique

Le commissaire a fait une présentation à une classe d'étudiantes et d'étudiants diplômés au sujet du rôle qu'il joue pour ce qui est d'atténuer les risques de conflits d'intérêts dans le secteur public, en particulier au sein des organismes gouvernementaux.

Renforcer la capacité organisationnelle

Examiner en permanence les procédures et les outils

Le commissaire a minutieusement délimité ses responsabilités, puis élaboré des procédures et outils lui permettant d'y faire face. Dorénavant, il n'a cessé d'examiner ces procédures et outils à la lumière de son expérience grandissante de leur mise en application.

Pareil examen permanent permet de veiller à ce que le Bureau demeure une ressource utile pour les fonctionnaires de l'Ontario et d'autres personnes ou groupes intéressés. Améliorer les connaissances internes, l'infrastructure et la capacité organisationnelle du Bureau aide par ailleurs le commissaire à s'acquitter au mieux de son mandat.

Rencontrer des spécialistes

Le Bureau organise de temps à autre des rencontres avec des spécialistes, qui lui font part de leurs réflexions ou lui fournissent une formation sur des sujets qui ont un rapport avec le mandat du commissaire.

Soucieux d'explorer les possibilités de mieux promouvoir l'éthique au sein de la fonction publique, des représentants du Bureau ont rencontré un ancien commissaire à l'intégrité d'une municipalité, qui offre désormais des séances de formation sur l'éthique à des clients des secteurs tant privé que public. Des membres du Bureau ont aussi rencontré le directeur d'un centre universitaire qui a pour mandat de promouvoir le professionnalisme et l'éthique au sein du secteur privé. Ces rencontres aident à renforcer les capacités du Bureau, de même qu'à trouver de nouveaux partenaires pour ses efforts de promotion de l'éthique dans la fonction publique.

Objectifs et mesures visant le rendement

Le commissaire s'intéresse à l'amélioration des mécanismes existants dont il se sert pour mesurer l'incidence des services du Bureau et la satisfaction de sa clientèle. Ainsi, le Bureau compte-t-il à l'avenir redoubler d'efforts pour recueillir des données moyennant des enquêtes et par l'entremise d'une surveillance du trafic sur son site Web.

Le Bureau est tenu de respecter les normes des services à la clientèle du gouvernement de l'Ontario en matière de délais, et il continue de faire tout son possible pour les respecter, voire les dépasser. La « clientèle » du Bureau est principalement constituée des fonctionnaires pour lesquels le commissaire est le responsable de l'éthique, de même que de particuliers et de bureaux qui se tournent vers le commissaire pour obtenir des conseils ou des décisions. Il arrive à l'occasion que des questions soient soumises au commissaire par des personnes externes à la fonction publique. Le système électronique de gestion des dossiers dont le Bureau s'est doté récemment a simplifié le processus servant à mesurer l'atteinte des objectifs en matière de services à la clientèle et à en rendre compte. Le Bureau a par ailleurs adopté des normes additionnelles en 2011-2012 qui assurent sa conformité aux normes gouvernementales sur l'accessibilité des services.

Le commissaire accuse réception, en l'espace de cinq jours, de toutes les demandes de renseignements qui lui sont soumises concernant la fonction publique de l'Ontario. Dans les cinq jours qui suivent, il s'efforce soit d'y répondre, soit d'obtenir un complément d'information avant de pouvoir y répondre. Lorsqu'il a besoin d'un complément d'information, le commissaire fait de son mieux pour fournir une réponse à la demande initiale dans les dix jours qui suivent la réception des renseignements additionnels requis. Le commissaire répond dans un délai de cinq jours ouvrables aux questions dont il est saisi qui sont sans rapport avec la fonction publique de l'Ontario.

En 2012-2013, le Bureau a respecté ou dépassé ces normes de rendement dans 98 % des cas. Il a recueilli bien des compliments pour avoir fourni des réponses rapides et utiles aux questions qui lui ont été soumises.

Dès la première année de son fonctionnement, le Bureau s'est doté d'un mécanisme de présentation de plaintes officielles au sujet de ses services. En 2012-2013, comme les années précédentes, le Bureau n'a fait l'objet d'aucune plainte à propos de ses services, ni officielle, ni officieuse.

Résumés de cas

Les résumés de cas suivants sont des exemples, anonymisés par l'emploi aléatoire du masculin ou féminin, des types de demandes de renseignements ou autres auxquelles le commissaire a répondu durant l'exercice. Ces résumés visent à aider les fonctionnaires et responsables de l'éthique de l'Ontario à interpréter les règles relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques, de même qu'à les appliquer dans des situations semblables. Chaque résumé indique si le commissaire a fourni des conseils ou rendu une décision.

1. Activité politique - Conseils (art. 72, 77 et 79 de la *Loi*; art. 5, 6, 8 et 9 du Règl. de l'Ont. 381/07)

Le responsable de l'éthique d'un organisme public a pris conseil auprès du commissaire au moment d'envisager l'embauche d'un conseiller municipal comme fonctionnaire chargé de fonctions administratives.

Bien que le fait de siéger comme membre d'un conseil municipal soit assimilé à une activité politique, il est possible pour une conseillère ou un conseiller municipal d'être embauché comme fonctionnaire, à condition qu'il soit possible pour cette personne d'éviter toute activité politique spécifique qu'interdit l'article 77 ou que restreint l'article 79 de la *Loi*.

Une personne siégeant à un conseil municipal qui serait embauchée comme fonctionnaire devrait par ailleurs veiller à ce que les activités auxquelles elle s'adonne en sa qualité de conseillère ou de conseiller municipal respectent les règles relatives aux conflits d'intérêts.

Vu que la personne concernée siège au conseil d'une municipalité qui se situe, sur le plan géographique, dans le rayon d'action de l'organisme public envisageant de l'embaucher comme fonctionnaire, le commissaire a conclu qu'il existait un risque de conflits d'intérêts entre les rôles de cette personne comme conseillère ou conseiller municipal et comme fonctionnaire. Le commissaire a suggéré que si cette personne devenait effectivement membre de la fonction publique provinciale, le responsable de l'éthique compétent mette en œuvre des stratégies pour réduire ces risques. Le responsable de l'éthique pourrait, par exemple, restreindre l'intervention de la personne concernée, en tant que fonctionnaire, dans des questions touchant la municipalité qu'elle représente et exiger qu'elle s'abstienne de participer, au sein de la municipalité, à toute discussion ou prise de décisions touchant l'organisme public.

2. Activité politique - Conseils (al. 72 d) et 79 (1) c) et e) de la Loi; art. 5 et 8 du Règl. de l'Ont. 381/07)

Un responsable de l'éthique a demandé conseil pour savoir s'il était permis à un fonctionnaire de faire du lobbying auprès d'un député provincial pour qu'il dépose un projet de loi d'intérêt privé visant à modifier une loi et une politique administrées par le ministère au sein duquel le fonctionnaire travaille.

Le commissaire a répondu que faire du lobbying auprès d'un député provincial pour obtenir le dépôt d'un projet de loi d'intérêt privé constitue une activité politique restreinte aux termes de la *Loi* et que le fonctionnaire ne pouvait de ce fait s'y adonner que durant un congé non payé. Le commissaire a par ailleurs indiqué que la durée d'un tel congé non payé devrait se poursuivre jusqu'à la survenue du dernier des événements suivants :

- le député décide de ne pas déposer de projet de loi d'intérêt privé;
- le projet de loi d'intérêt privé est déposé, mais non adopté;
- le projet de loi d'intérêt privé est adopté et de nouvelles dispositions législatives entrent en vigueur.

3. Conflit d'intérêts - Conseils (art. 4 du Règl. de l'Ont. 381/07)

Un responsable de l'éthique a demandé conseil pour savoir si une fonctionnaire pouvait conserver un prix d'une valeur plus que symbolique qu'elle avait gagné lors de sa participation à une conférence pour le compte de la Couronne.

Le commissaire a conseillé au responsable de l'éthique de réfléchir à la question de savoir si le prix pouvait avoir été remis à la fonctionnaire en vue d'influer sur la manière dont elle s'acquitte de ses fonctions. Le commissaire était d'avis que les organisateurs de la conférence n'avaient pas cherché à influencer la fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, vu que son nom avait été tiré au sort parmi tous ceux des autres participants à la conférence.

4. Conflit d'intérêts - Conseils (art. 3 et 4 du Règl. de l'Ont. 381/07)

Un fonctionnaire travaillant au sein d'un organisme public s'est vu remettre un don par une entité en guise de remerciement pour avoir fait une présentation lors d'un événement qu'elle avait organisé. L'entité en question ne fait pas, et ne cherche pas à faire, affaire avec la Couronne. Après avoir accepté le don, le fonctionnaire a réalisé qu'il était d'une valeur plus que symbolique.

Le commissaire a fait remarquer que même si l'entité privée en question ne fait pas présentement affaire avec la Couronne, le don avait été remis au fonctionnaire en tant que tel.

Le commissaire a donc déterminé que le fonctionnaire ne devait pas considérer que le don lui revenait à lui, personnellement, vu qu'il est interdit aux membres de la fonction publique d'utiliser leur position pour en tirer un avantage personnel. Il a fait savoir au fonctionnaire qu'il pouvait accepter le don au nom de l'organisme public et l'exposer dans une aire publique des bureaux de ce dernier.

5. Conflit d'intérêts – Décision (art. 4 du Règl. de l'Ont. 381/07)

Un fonctionnaire s'est renseigné pour savoir s'il pouvait accepter un billet d'admission gratuit ponctuel que lui proposait un intervenant auprès de son ministère, et ce pour participer à un événement visant à rassembler divers intervenants et représentants communautaires en vue d'un échange d'information. Le coût du billet était supérieur à une valeur symbolique.

Le commissaire a déterminé que s'il était acceptable pour le fonctionnaire de participer à l'événement organisé pour rassembler des intervenants, une personne raisonnable pourrait conclure que le billet d'admission lui avait été offert par cet intervenant particulier dans l'espoir d'augmenter ses chances de faire affaire avec la Couronne à l'avenir. Le commissaire a recommandé au fonctionnaire d'acheter un billet directement et d'en demander le remboursement selon les modalités habituelles, conformément à la politique de transparence et d'ouverture du gouvernement.

6. Conflit d'intérêts - Conseils (art. 6 du Règl. de l'Ont. 381/07)

Le président d'un organisme public a demandé s'il lui était possible de fournir une lettre de recommandation à un ami qui cherchait à être nommé au conseil d'administration de ce même organisme.

Le commissaire a déterminé que la remise d'une telle lettre de recommandation pourrait donner l'impression que le président accorde un traitement préférentiel à son ami. Il lui a donc déconseillé de fournir la lettre demandée.

7. Conflit d'intérêts - Conseils (art. 6 du Règl. de l'Ont. 381/07)

Une fonctionnaire nouvellement nommée à un organisme public a demandé au commissaire de lui dire si le fait que son ancien employeur ait répondu, avec sa participation, à plusieurs demandes de propositions diffusées par l'organisme donnait naissance à un conflit d'intérêts.

Le commissaire a déterminé qu'il existait un risque que la fonctionnaire puisse sembler accorder un traitement préférentiel à son ancien employeur, d'autant plus qu'elle était au courant de la teneur des propositions de son ancien employeur et qu'elle connaissait les

personnes les ayant formulées. Pour minimiser ce risque, la fonctionnaire a offert de s'abstenir de toute intervention liée à ces demandes de propositions jusqu'à ce que l'organisme public passe un marché avec les proposants retenus. Le commissaire s'est dit satisfait de cette solution.

8. Conflit d'intérêts - Conseils (art. 5 et 6 du Règl. de l'Ont. 381/07)

Le président d'un organisme public a demandé à savoir si le bénévolat que sa conjointe comptait faire à l'avenir auprès d'une entité privée pourrait donner naissance à un conflit d'intérêts, vu que cette entité touche un financement de son organisme public. Sa conjointe avait interrompu son bénévolat lorsque l'organisme public avait eu directement affaire avec l'entité privée dans le cadre d'une initiative donnée.

Vu l'intérêt que sa conjointe continue de porter à l'entité privée, le président risque, selon le commissaire, de se trouver en situation de conflit d'intérêts s'il participe à quelque activité que ce soit concernant cette entité. Pour minimiser ce risque le plus possible, le commissaire lui a conseillé de s'abstenir de participer aux discussions et décisions touchant l'entité privée, à moins que celle-ci n'en fasse uniquement l'objet comme une parmi tant d'autres visées par les mêmes discussions ou décisions. Le commissaire a recommandé que dans l'éventualité où des discussions ou décisions pourraient toucher l'entité en tant que membre d'un vaste groupe d'entités concernées, le président fasse connaître le rôle de sa conjointe auprès de cette entité et que sa déclaration à cet effet soit consignée au procès-verbal des discussions.

9. Conflit d'intérêts - Conseils (art. 5, 6, 8 et 9 du Règl. de l'Ont. 381/07)

Le commissaire a été consulté pour obtenir son avis au sujet de la nomination d'une personne à un poste à temps partiel au sein d'un organisme public. Le demandeur craignait que la nomination ne donne lieu à des conflits d'intérêts, vu que la personne dont la nomination était envisagée avait, dans le cadre de son emploi externe, fourni des services à l'organisme public et étroitement collaboré avec lui.

Le commissaire a estimé que l'emploi externe de la personne dont la nomination était envisagée pouvait en effet donner naissance à des conflits d'intérêts, mais qu'il était possible de limiter le risque d'un tel conflit en imposant des restrictions à la personne en question dans ses activités aussi bien au sein de l'organisme public que dans son autre emploi. Le commissaire a suggéré de voir à ce que la personne, une fois nommée, s'abstienne d'intervenir, au sein de l'organisme public, dans les discussions, prises de décision ou autres activités liées à son employeur externe; et que pareillement, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions pour son employeur externe, cette personne se retire de toute discussion, prise de décisions ou autres touchant l'organisme public.

Le commissaire a suggéré que la stratégie de réduction des risques soit communiquée aux membres du conseil et du personnel de l'organisme public, à l'employeur externe de la personne concernée, et au grand public. Ceci aurait pour avantage de promouvoir la conformité aux règles et de contrer la perception possible que l'organisme public puisse accorder un traitement préférentiel à l'employeur de la personne nommée.

10. Conflit d'intérêts - Conseils (art. 6, 8 et 9 du Règl. de l'Ont. 381/07)

La présidente d'un organisme public s'est renseignée pour savoir si son éventuelle nomination au conseil d'un second organisme public créerait un conflit d'intérêts. Le second organisme public a, entre autres, pour objectif de solliciter des dons en argent et en nature, de même que de forger des partenariats ou conclure des ententes avec des organismes des secteurs public et privé.

Le commissaire a déterminé que le fait de remplir ces deux rôles simultanément pourrait en effet donner lieu à des conflits d'intérêts. Il a conseillé à la présidente de ne pas recommander de partenariat avec le second organisme public, si effectivement elle était nommée à son conseil, et même de s'abstenir d'exercer une quelconque influence en vue de l'établissement d'un tel partenariat, le cas échéant. À cette fin, le commissaire a recommandé à la présidente de se retirer, d'un côté comme de l'autre, de toute discussion ou prise de décision touchant l'autre organisme. Il a aussi recommandé à la présidente de s'abstenir de participer à toute activité, pour le compte du second organisme, visant à solliciter des fonds de l'organisme qu'elle préside, de ses intervenants ou du gouvernement de l'Ontario.

11. Conflit d'intérêts - Conseils (art. 3, 4, 5, 6, 8 et 9 du Règl. de l'Ont. 381/07)

Le président d'un organisme public a pris conseil auprès du commissaire au sujet d'une personne qui siège au conseil de l'organisme et dont la société privée s'était associée à une tierce partie pour fournir des services de consultation divers, dont certains ont directement rapport au mandat de l'organisme public. Il était anticipé que la tierce partie réponde à une prochaine demande de propositions de l'organisme public. Le membre du conseil avait pris des mesures concrètes pour s'assurer que sa société privée l'exclue de toute activité liée à cette tierce partie, et notamment de toute discussion ou prise de décision touchant les dossiers qui ont rapport au mandat de l'organisme public.

Le commissaire s'est dit satisfait des mesures déjà prises par le membre du conseil. Pour réduire plus encore le risque que ce soit puisse penser que la tierce partie bénéficie d'un traitement préférentiel du fait de la position du membre du conseil au sein de l'organisme public, le commissaire a suggéré au membre du conseil de se retirer également de toute discussion ou prise de décision au sein de l'organisme public liée à la demande de proposition

ou à la tierce partie. Le commissaire a ajouté que, comme toujours, pareil retrait devait être consigné par écrit et communiqué aux autres membres du conseil d'administration.

12. Conflit d'intérêts - Conseils (art. 3, 5, 6, 8 et 9 du Règl. de l'Ont. 381/07)

Le président d'un organisme public a demandé au commissaire s'il pouvait comparaître comme témoin-expert pour le compte d'un cabinet d'avocats. Le cabinet en question lui avait demandé de témoigner pour son compte en raison de ses compétences dans un domaine précis, et non en raison de sa position au sein de l'organisme public.

Étant donné les recoupements entre le domaine de spécialité du demandeur et les activités de l'organisme qu'il préside, le commissaire a déterminé que le fait d'agir comme témoin-expert pouvait présenter le risque de le placer en situation de conflit d'intérêts. Le commissaire a conseillé au président de bien faire attention de ne jamais utiliser ou divulguer de renseignement confidentiel durant son témoignage en qualité d'expert, et de déclarer dès le début de son témoignage qu'il faisait celui-ci non pas en sa qualité de fonctionnaire, mais d'expert en la matière. De plus, le commissaire a conseillé au président de prendre garde à ne faire aucune déclaration ni aucun commentaire en public qui serait manifestement contraire aux politiques du gouvernement de l'Ontario. Le commissaire a enfin suggéré que le ministère responsable de l'organisme public soit mis au courant de l'intention du président de présenter son témoignage.

13. Conflit d'intérêts - Conseils (art. 3, 4, 6 et 8 du Règl. de l'Ont. 381/07)

Une responsable de l'éthique a demandé à savoir si une certaine catégorie de fonctionnaires était en droit d'acheter des permis pour s'adonner à des activités régies par des règlements qu'ils ont pour responsabilité professionnelle de faire respecter.

Afin de minimiser le risque que ces fonctionnaires ne soient perçus comme essayant de tirer un avantage personnel direct de leurs positions, et pour minimiser l'apparence d'un éventuel traitement préférentiel, le commissaire a suggéré qu'il leur soit uniquement possible d'acheter lesdits permis pour des zones géographiques à l'extérieur de celles au sein desquelles ils ont pour responsabilité de faire respecter les règlements connexes.

14. Conflit d'intérêts - Conseils (art. 16, 17, 18 et 20 du Règl. de l'Ont. 381/07)

Une personne anciennement employée comme fonctionnaire à un poste supérieur désigné a demandé à savoir si elle se trouverait en situation de conflit d'intérêts si elle acceptait un poste de direction au sein d'un organisme sans but lucratif qui interagissait régulièrement avec la

Couronne et qui peut, à l'occasion, se faire le champion de modifications aux lois ou aux politiques provinciales.

Le commissaire a décidé que cette personne pouvait accepter le poste de direction qui lui était offert, à condition de prendre certaines précautions en vue de garantir sa conformité aux règles relatives aux conflits d'intérêts après-emploi. Il lui a rappelé de faire attention aux restrictions concernant la quête d'un traitement préférentiel ou l'accès privilégié aux fonctionnaires en poste, lui conseillant de s'abstenir de prendre contact avec un quelconque membre de la fonction publique, pour le compte de son nouvel employeur, pendant une durée d'un an. Le commissaire a rappelé à cette personne qu'elle devait prendre garde à ne pas divulguer de renseignements confidentiels, ne pas faire de lobbying auprès de son ancien ministère, ministère ou personnel dudit ministère pendant douze mois, et enfin ne pas offrir son assistance à son nouvel employeur pour quelque question à l'égard de laquelle elle avait pu, par le passer, conseiller la Couronne.

15. Conflit d'intérêts - Conseils (art. 16, 17, 18 et 20 du Règl. de l'Ont. 381/07)

Une personne anciennement employée à un poste supérieur désigné s'est renseignée sur l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts post-emploi en ce qui a trait à l'acceptation d'un emploi auprès d'une entité gouvernementale qui n'est ni un ministère, ni un organisme public. Elle cherchait à travailler comme entrepreneur autonome, et non comme employé de l'entité concernée.

La restriction relative aux fonctions qu'une personne anciennement employée à un poste supérieur désigné peut exercer post-emploi s'applique uniquement lorsque la personne en question a eu des rapports importants avec son nouvel employeur potentiel alors qu'elle était encore fonctionnaire. Pour différentes raisons, la personne à l'origine de cette question s'était soumise à une exclusion absolue durant sa période d'emploi comme fonctionnaire, autrement dit, elle n'avait jamais été informée de quoi que ce soit concernant cette entité gouvernementale. Le commissaire a donc déterminé qu'elle n'avait pas eu de rapports importants avec ladite entité durant sa période d'emploi comme fonctionnaire et que, de ce fait, la restriction post-emploi ne s'appliquait pas dans son cas.

16. Conflit d'intérêts - Conseils (art. 16, 17, 18 et 20 du Règl. de l'Ont. 381/07)

Quelqu'un sur le point de quitter un poste supérieur désigné au sein d'un organisme public a demandé des conseils quant à l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts post-emploi. Le fonctionnaire en question avait accepté un emploi au sein d'une entité privée qui avait l'intention de répondre à une demande de propositions ayant trait à un domaine dont

il s'occupait dans le cadre de l'exercice des responsabilités rattachées à son poste supérieur désigné.

Le commissaire a décidé que les règles relatives aux conflits d'intérêts n'interdisaient pas à ce fonctionnaire d'accepter son nouveau poste, ajoutant toutefois qu'elles pouvaient avoir pour effet de restreindre sa capacité de participer à certaines activités dans son nouvel emploi. Son rôle en tant que fonctionnaire consistait, entre autres, à superviser les demandes de propositions de l'organisme public, afin de veiller à ce qu'elles soient conformes aux règles d'approvisionnement, et il avait fait beaucoup de travail sur une demande de propositions en particulier susceptible d'intéresser son nouvel employeur. Le fonctionnaire a fait savoir qu'il se retirerait de toutes discussions et prises de décisions connexes, et qu'il ne participerait en rien au processus de réponse à la demande de propositions pour le compte de son nouvel employeur. Le commissaire s'est dit satisfait de cette solution, rappelant à cette personne sur le point de quitter son poste supérieur désigné au sein de la fonction publique qu'elle ne pourrait offrir son assistance à son nouvel employeur pour quoi que ce soit découlant de la demande de propositions que lorsque le processus de sollicitation de propositions aurait touché à sa fin et qu'une entente aurait été conclue avec le ou les répondants retenus.

ANNEXES

1. Personnes nommées

Aux termes du protocole d'entente, le rapport annuel doit inclure le nom de toute personne nommé, ainsi que la date de sa nomination initiale et de la fin de son mandat en cours.

PERSONNE NOMMÉE	DATE DE NOMINATION	FIN DU MANDAT
M. le juge Sidney B. Linden	Le 30 juillet 2007	Le 29 juillet 2015

2. Données financières

DONNÉES FINANCIÈRES POUR L'EXERCICE 2011-2012

Compte-type	Affectations budgétaires 2011-2012*	Dépenses réelles
Salaires et traitements	590 200 \$	580 849 \$
Avantages sociaux	46 700 \$	48 704 \$
Transport et communications	10 700 \$	10 321 \$
Services	290 800 \$	294 172 \$
Fournitures et matériel	5 900 \$	5 503 \$
Total partiel :	944 300 \$	939 548 \$
Écart		4 752 \$
TOTAL	944 300 \$	944 300 \$

*Correspond aux chiffres parus dans la version imprimée du budget des dépenses de 2011-2012 et les montants approuvés en cours d'exercice.

DONNÉES FINANCIÈRES POUR L'EXERCICE 2012-2013

Compte-type	Affectations budgétaires 2012-2013**	Dépenses réelles
Salaires et traitements	662 700 \$	577 903 \$
Avantages sociaux	63 000 \$	49 564 \$
Transport et communications	-57 600 \$	9 791 \$
Services	287 400 \$	313 373 \$
Fournitures et matériel	8 000 \$	1 150 \$
Total partiel :	963 500 \$	951 781 \$
Écart		11 719 \$
TOTAL	963 500 \$	963 500 \$

** Correspond aux chiffres parus dans la version imprimée du budget des dépenses de 2012-2013 et les montants approuvés en cours d'exercice.

3. Règlement de l'Ontario 381/07

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 381/07

pris en application de la

LOI DE 2006 SUR LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO

pris le 27 juin 2007

déposé le 25 juillet 2007

publié sur le site Lois-en-ligne le 27 juillet 2007

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 11 août 2007

RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS VISANT LES FONCTIONNAIRES ACTUELS ET ANCIENS DES MINISTÈRES

SOMMAIRE

RÈGLES VISANT LES FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

1. Définitions
2. Application

CONDUITE INTERDITE

3. Interdiction de conférer un avantage
4. Interdiction d'accepter de dons
5. Divulgence de renseignements confidentiels
6. Traitement préférentiel
7. Embauche de membres de la famille
8. Exercice d'une activité
9. Participation à la prise de décision

QUESTIONS POUVANT CONCERNER LE SECTEUR PRIVÉ

10. Interprétation
11. Obligation de déclarer certains intérêts financiers
12. Interdiction de certains achats
13. Liste de postes

PARTIE II

RÈGLES VISANT LES ANCIENS FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLAIENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

14. Définition
15. Application

CONDUITE INTERDITE

16. Interdiction de solliciter un traitement préférentiel
17. Divulgence de renseignements confidentiels
18. Interdiction d'exercer des pressions
19. Restriction en ce qui concerne l'emploi
20. Restriction en ce qui concerne certaines opérations

PARTIE I
RÈGLES VISANT LES FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLENT DANS LES MINISTÈRES
INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conjoint» S'entend :

- a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«don» S'entend en outre de tout avantage. («gift»)

«renseignements confidentiels» Renseignements qui ne sont pas dans le domaine public et dont la divulgation pourrait faire subir un préjudice à la Couronne ou pourrait conférer un avantage à la personne à qui ils sont divulgués. («confidential information») Règl. de l'Ont. 381/07, art. 1.

Application

2. La présente partie s'applique à tous les fonctionnaires qui travaillent dans les ministères. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 2.

CONDUITE INTERDITE

Interdiction de conférer un avantage

3. (1) Le fonctionnaire ne doit pas utiliser son emploi au service de la Couronne pour, directement ou indirectement, se conférer un avantage à lui-même ou en conférer un à son conjoint ou à ses enfants, ni tenter de le faire. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 3 (1).

(2) Le fonctionnaire ne doit pas laisser la perspective d'un emploi futur au service d'une personne ou d'une entité nuire à l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 3 (2).

Interdiction d'accepter de dons

4. (1) Un fonctionnaire ne doit pas accepter de don des personnes ou des entités suivantes lorsqu'une personne raisonnable pourrait conclure que le don risque de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne :

1. Une personne, un groupe ou une entité qui a des rapports avec la Couronne.
2. Une personne, un groupe ou une entité à qui le fonctionnaire fournit des services dans le cadre de ses fonctions au service de la Couronne.
3. Une personne, un groupe ou une entité qui cherche à faire affaire avec la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 4 (1).

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le fonctionnaire d'accepter un don de valeur symbolique offert par mesure de courtoisie ou d'hospitalité si une telle conduite est raisonnable dans les circonstances. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 4 (2).

(3) Le fonctionnaire qui reçoit un don dans les circonstances visées au paragraphe (1) en avise son responsable de l'éthique. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 4 (3).

Divulgation de renseignements confidentiels

5. (1) Le fonctionnaire ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Couronne que si la loi ou la Couronne l'y autorise. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 5 (1).

(2) Le fonctionnaire ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre en dehors de son travail au service de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 5 (2).

(3) Le fonctionnaire ne doit pas accepter de dons de façon directe ou indirecte en échange de la divulgation de renseignements confidentiels. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 5 (3).

Traitement préférentiel

6. (1) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, le fonctionnaire ne doit pas faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel, y compris une personne ou une entité dans laquelle lui-même, un membre de sa famille ou un de ses amis a un intérêt. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 6 (1).

(2) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, le fonctionnaire doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression qu'une personne ou une entité bénéficie d'un traitement préférentiel dont elle pourrait tirer un avantage. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 6 (2).

(3) Le fonctionnaire ne doit pas fournir de l'aide à une personne ou à une entité dans ses rapports avec la Couronne si ce n'est l'aide fournie dans le cours normal de son emploi. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 6 (3).

Embauche de membres de la famille

7. (1) Le fonctionnaire ne doit pas, au nom de la Couronne, embaucher son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa soeur. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (1).

(2) Le fonctionnaire ne doit pas, au nom de la Couronne, conclure un contrat avec son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa soeur ni avec une personne ou une entité dans laquelle l'un d'eux a un intérêt important. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (2).

(3) Le fonctionnaire qui, au nom de la Couronne, embauche une personne veille à ce qu'elle ne relève pas de son propre conjoint, de son propre enfant, de son propre père, de sa propre mère, de son propre frère ou de sa propre soeur ou à ce qu'elle n'en supervise pas le travail. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (3).

(4) Le fonctionnaire qui relève de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur ou qui en supervise le travail en avise son responsable de l'éthique. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (4).

Exercice d'une activité

8. Un fonctionnaire ne doit pas être employé dans une activité commerciale ou autre ni s'y livrer en dehors de son emploi au service de la Couronne dans l'une des circonstances suivantes :

1. Les intérêts privés du fonctionnaire liés à l'emploi ou l'activité risquent d'entrer en conflit avec ses fonctions au service de la Couronne.
2. L'emploi ou l'activité entraverait la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions au service de la Couronne.
3. Il s'agit d'un emploi à titre professionnel qui risquerait d'influer sur la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions au service de la Couronne ou de lui nuire.
4. L'emploi constituerait un emploi à temps plein pour une autre personne. Cependant, la présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un fonctionnaire qui est employé à temps partiel au service de la Couronne. La présente disposition ne s'applique pas non plus à l'égard d'un fonctionnaire qui est en congé autorisé pourvu que l'emploi n'entre pas en contradiction ou ne soit pas incompatible avec les conditions du congé.
5. Relativement à l'emploi ou l'activité, n'importe qui pourrait tirer un avantage du fait que le fonctionnaire est employé en tant que tel.
6. Des locaux, du matériel ou des fournitures du gouvernement sont utilisés pour l'emploi ou l'activité. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

Participation à la prise de décision

9. (1) Le fonctionnaire ne doit pas participer à la prise d'une décision par la Couronne en ce qui concerne une question sur laquelle il peut avoir une influence dans le cadre de ses fonctions s'il peut tirer un avantage de la décision. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (1).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le fonctionnaire obtient au préalable de son responsable de l'éthique l'autorisation de participer à la prise de décision par la Couronne en ce qui concerne la question. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (2).

(3) Le fonctionnaire qui, dans le cadre de son emploi dans un ministère, est membre d'un organisme ou d'un groupe ne doit pas participer à la prise de décision par l'organisme ou le groupe sur une question ni tenter de l'influencer s'il peut lui-même tirer un avantage de la décision ou si, par suite de celle-ci, les intérêts de l'organisme ou du groupe pourraient entrer en conflit avec ceux de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (3).

(4) Un fonctionnaire visé au paragraphe (3) informe l'organisme ou le groupe de l'existence des circonstances visées à ce paragraphe. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (4).

QUESTIONS POUVANT CONCERNER LE SECTEUR PRIVÉ

Interprétation

10. (1) Les articles 11 et 12 s'appliquent aux fonctionnaires qui travaillent dans un ministère, qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé et qui ont accès à des renseignements confidentiels sur ces questions obtenus dans le cadre de leur emploi au service de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 10 (1).

(2) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 11 et 12.

«question pouvant concerner le secteur privé» S'entend d'une question qui :

- a) d'une part, se rapporte à des services qui sont fournis actuellement dans le cadre d'un programme de la Couronne ou par un organisme public, un organisme de la Couronne ou une société contrôlée par la Couronne et qu'il est possible qu'une entité du secteur privé finance ou fournisse en tout ou en partie;
- b) d'autre part, a été renvoyée à un ministère, un organisme public ou un organisme de la Couronne par le Conseil exécutif ou un de ses membres pour examen ou mise en oeuvre. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 10 (2).

Obligation de déclarer certains intérêts financiers

11. (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe 10 (1) qui commence à travailler sur une question pouvant concerner le secteur privé remet au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration dans laquelle il divulgue les questions suivantes en ce qui concerne ses intérêts financiers :

1. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des valeurs mobilières ou des produits dérivés de sociétés ou de gouvernements autres que le gouvernement de l'Ontario.
2. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans une entreprise ou une exploitation commerciale ou dans leurs éléments d'actif.
3. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des biens immeubles.
4. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans un fonds mutuel qui est exploité comme un club d'investissement, si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. ses actions ou ses parts sont détenues par 50 personnes au plus et ses titres de créance n'ont jamais été offerts au public,
 - ii. il ne verse aucune rémunération pour des conseils en matière d'investissement ou d'opérations sur valeurs mobilières, sauf les frais de courtage ordinaires,
 - iii. chacun de ses membres est tenu de contribuer au financement de son exploitation en proportion des actions ou parts qu'il détient. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (1).

(2) Malgré le paragraphe (1), le fonctionnaire n'est pas tenu de divulguer son intérêt en common law ou son intérêt bénéficiaire dans ce qui suit :

1. Un fonds mutuel au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* autre qu'un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe (1) du présent règlement.
2. Les valeurs mobilières à valeur fixe, émises ou garanties par un palier de gouvernement ou l'un de ses organismes.
3. Les certificats de placement garantis ou d'autres effets financiers semblables émis par une institution financière légitimement autorisée à en émettre.
4. Un régime de retraite enregistré, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie ou un régime de participation différée aux bénéfices.
5. Les biens immeubles que le fonctionnaire ou un membre de sa famille utilise essentiellement à des fins de résidence ou de loisirs. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (2).

(3) Le fonctionnaire divulgue les renseignements qu'exige le paragraphe (1) avec les adaptations nécessaires à propos de son conjoint et de ses enfants à charge, mais seulement dans la mesure où leur intérêt en common law ou intérêt bénéficiaire pourrait créer un conflit d'intérêts. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (3).

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le fonctionnaire fait des efforts raisonnables pour obtenir des renseignements sur les intérêts financiers visés au paragraphe (1) de son conjoint et de ses enfants à charge. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (4).

(5) Le fonctionnaire donne au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration révisée dès qu'un changement se produit dans les renseignements qu'il doit divulguer. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (5).

Interdiction de certains achats

12. (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe 10 (1) ne doit pas acheter, ni demander à une autre personne d'acheter pour son compte, un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans une entité qui exerce ou se propose d'exercer une activité liée à une question pouvant concerner le secteur privé. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 12 (1).

(2) Malgré le paragraphe (1), le fonctionnaire peut acheter un intérêt dans un fonds mutuel (au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*) qui est employé dans des valeurs mobilières d'une personne ou d'une entité visée au paragraphe (1), mais non un intérêt dans un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe 11 (1) du présent règlement qui est employé dans de telles valeurs mobilières. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 12 (2).

(3) L'interdiction visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à l'égard de la question :

- a) soit six mois après la date à laquelle la prise des mesures relatives à la question est achevée;
- b) soit six mois après la date à laquelle la Couronne cesse de travailler sur la question. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 12 (3).

Liste de postes

13. (1) La Commission de la fonction publique tient à jour une liste des postes des fonctionnaires qui travaillent dans un ministère et qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 13 (1).

(2) La Commission veille à ce que les fonctionnaires employés au service de la Couronne aux postes visés au paragraphe (1) soient avertis des obligations et des restrictions que les articles 11 et 12 leur imposent. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 13 (2).

(3) Les responsables de l'éthique avisent la Commission des modifications à apporter à la liste en ce qui concerne les personnes dont ils sont les responsables de l'éthique. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 13 (3).

PARTIE II

RÈGLES VISANT LES ANCIENS FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLAIENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

Définition

14. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«poste supérieur désigné» S'entend des postes suivants :

1. Le secrétaire du Conseil des ministres.
2. Les sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints.
3. Les postes classés dans la catégorie de SMG 2, XOFA 1, XOFA 2, ITX 2, ITX 3 ou ITX 4 en vertu du paragraphe 33 (1) de la Loi. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 14.

Application

15. (1) La présente partie s'applique à tous les anciens fonctionnaires qui travaillaient dans les ministères juste avant de cesser d'être fonctionnaires. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 15 (1).

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente partie ne s'applique pas aux personnes qui ont cessé d'être fonctionnaires avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 15 (2).

CONDUITE INTERDITE

Interdiction de solliciter un traitement préférentiel

16. L'ancien fonctionnaire ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre, un ministère ou un organisme public ni d'accès privilégié à ceux-ci. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 16.

Divulgarion de renseignements confidentiels

17. (1) L'ancien fonctionnaire ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Couronne que si la loi ou la Couronne l'y autorise. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 17 (1).

(2) L'ancien fonctionnaire ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 17 (2).

Interdiction d'exercer des pressions

18. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés à un poste supérieur désigné. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 18 (1).

(2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas exercer de pressions sur les personnes suivantes pour le compte d'un organisme public ou d'une autre personne ou entité :

1. Les fonctionnaires qui travaillent dans un ministère ou un organisme public dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.
2. Le ministre d'un ministère dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.
3. Les fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre visé à la disposition 2. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 18 (2).

Restriction en ce qui concerne l'emploi

19. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés à un poste supérieur désigné et qui, à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle ils ont cessé d'être fonctionnaires, dans le cadre de leur emploi de fonctionnaire :

- a) d'une part, avaient des rapports importants avec un organisme public ou une autre personne ou entité;
- b) d'autre part, avaient accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation à l'organisme public, à la personne ou à l'entité pourrait conférer à ceux-ci un avantage indu par rapport à des tiers ou pourrait faire subir un préjudice à la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 19 (1).

(2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas accepter d'emploi auprès de l'organisme public, de la personne ou de l'entité ni devenir membre de son conseil d'administration ou d'une autre de ses instances dirigeantes. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 19 (2).

Restriction en ce qui concerne certaines opérations

20. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, lorsqu'ils travaillaient comme fonctionnaires dans un ministère, ont conseillé la Couronne sur une instance, négociation ou autre opération donnée. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 20 (1).

(2) L'ancien fonctionnaire ne doit pas conseiller un organisme public ou une autre personne ou entité ni l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération tant que la Couronne y est partie. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 20 (2).

(3) Malgré le paragraphe (2), l'ancien fonctionnaire peut continuer à conseiller la Couronne ou l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 20 (3).

PARTIE III ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

21. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi.

4. Nombre de questions traitées

Exercice	Nombre de questions traitées
2007-2008	90
2008-2009	115
2009-2010	189
2010-2011	121
2011-2012	177
2012-2013	130